

plaques d'immatriculation portant les lettres MI (Mission internationale) sans qu'ils aient à payer de frais ou de taxes.

#### ARTICLE XV

Toute difficulté qui surgit lors de l'application des dispositions du présent Accord ou de tout accord subsidiaire conclu conformément auxdites dispositions sera résolue par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Honduras ou selon les modalités dont auront convenu les deux parties.

#### ARTICLE XVI

Les annexes au présent Accord seront modifiées par entente mutuelle du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Honduras, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs organismes désignés, après échanges de notes, de lettres ou de protocoles d'entente, pourvu que de telles modifications ne changent pas les objectifs poursuivis par le présent Accord.

#### ARTICLE XVII

Le présent Accord sera ratifié par les deux pays conformément à leurs pratiques internes respectives et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible dans la ville Tegucigalpa, D.C. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pendant une période indéfinie sauf préavis de dénonciation d'au moins six mois par l'une des deux parties. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Honduras concernant des projets ou des programmes spécifiques en voie d'exécution en vertu d'accords subsidiaires au présent Accord mais commencés avant la réception du préavis de dénonciation se prolongeront jusqu'à la réalisation complète de tels projets ou programmes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires le troisième jour de septembre 1974, en anglais, en français et en espagnol, chaque version faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Canada*  
G. CRAIG LANGILLE

*Pour le Gouvernement de la République du Honduras*  
CÉSAR A. BATRES